



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

## Arrêté N° 58-2022-12-22-00001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Régis BRIDOU,  
exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets,  
sur le territoire de la commune de PARIGNY-LES-VAUX**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-5 , L.541-2, L. 541-22 et R.543-162 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis par courrier en date du 17 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 11 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage s'étend, sans l'autorisation requise (défaut d'enregistrement), sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> sur l'ensemble des parcelles AH n° 38, 39, 40, 41 et 42 de la commune de PARIGNY-LES-VAUX,
- l'activité de stockage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est exercée sans agrément de l'exploitant,
- près d'une vingtaine de véhicules, non dépollués, sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface contrairement aux prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée le 3 novembre 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et sans l'agrément de l'exploitant requis à l'article R. 543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Régis BRIDOU de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de Monsieur Régis BRIDOU, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la présence de produits ou substances dangereuses et notamment :

- plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués, posés à même le sol sans aucune aire imperméable ou équipée de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Régis BRIDOU, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure

M. Régis BRIDOU, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 38, 39, 40, 41 et 42 de la section AH du plan cadastral de la commune de PARIGNY-LES-VAUX, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

.../...

À cet effet, M. Régis BRIDOU :

- dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :
  - les véhicules hors d'usage et les autres déchets issus du démontage doivent être évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir,
  - les différents justificatifs d'élimination doivent être joints au dossier de cessation d'activité ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de M. Régis BRIDOU en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité VHU et de l'agrément d'exploitant de centre VHU.

M. Régis BRIDOU prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

.../...

#### **Article 4 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Régis BRIDOU.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de PARIGNY-LES-VAUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON